

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ordonne ce qui suit :

1. The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Wellgreen Mill Site) Order* is made.

1. Le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (Wellgreen Mill Site)* paraissant en annexe est par les présentes établi.

Dated at Whitehorse, Yukon, July 5, 2012.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 5 juillet 2012.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS (WELLGREEN MILL SITE) ORDER**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (WELLGREEN MILL
SITE)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that the lands described in the Schedule are required in order to facilitate reclamation of the lands as a result of past mining activity.

Objet

1. Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès au motif que les terres décrites à l'annexe sont nécessaires pour faciliter la remise en état des terres suite à d'anciennes activités minières

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*.

Définition

2. Pour l'application du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Recorded claims

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Claims inscrits

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE

ANNEXE

In Yukon, lying within Quad 115 G/11, that portion of land shown on the attached map as an appendix and entitled "Wellgreen Withdrawal Area" (a copy of which is deposited with the Mining Recorder at the Whitehorse Mining Lands Office) and comprising "Mineral Claim" Lot 304 Remainder, portions of "Mineral Claim" Lots 301, 302, 303 Remainder, 306, 307 Remainder, Group 852, Plan 56215 CLSR, and portions of Old Alaska Highway Right of Way, Plan 40929 CLSR, 22508 LTO, more particularly described as follows

Au Yukon, dans le quadrilatère 115 G/11, la parcelle de terre décrite sur la carte jointe à titre d'appendice et intitulée « Zone d'inaliénabilité de Wellgreen » (dont copie a été versée auprès du registraire minier, au bureau des registres miniers de Whitehorse) qui comprend le « claim minier » sur la partie restante du lot 304, des portions du « claim minier » sur les lot 301 et 302, la partie restante du lot 303, le lot 306 et la partie restante du lot 307, groupe 852, plan 56215 des AATC, et des portions de l'emprise de l'ancienne route de l'Alaska, plan 40929 des AATC, 22508 du BTBF, décrite plus en détail ci-après.

Commencing at a CLS 77 Post "162L1013,R"; said monument marking the northerly boundary of Lot 1013, Quad 115G/6 and the westerly limit of the right-of-way for Y.T. Highway No.1, as shown on Plan 97881 CLSR, 2011-0001 LTO;

Elle commence à une borne A.T.C. 77 « 162L1013,R » qui marque la limite nord du lot 1013, quadrilatère 115G/6 et la limite ouest de l'emprise de la route 1 du Yukon, ainsi qu'il apparaît sur le plan 97881 des AATC, 2011-0001 du BTBF;

Thence westerly along the northerly boundary of said Lot 1013, on a bearing of 237°41'55", a distance of 515.12 metres more or less to a CLS 77 Post "163L1013" marking the intersection of the northerly boundary of Lot 1013 and the easterly limit of the right-of-way for the Haines-Fairbanks Pipeline, Plan 43071 CLSR, 22227 LTO;

De là, vers l'ouest suivant la limite nord dudit lot 1013, sur un relèvement de 237°41'55", pour une distance approximative de 515,12 mètres, jusqu'à une borne A.T.C. 77 « 163L1013 » qui marque l'intersection entre la limite nord du lot 1013 et la limite est de l'emprise du pipeline Haines-Fairbanks, plan 43071 des AATC, 22227 du BTBF;

Thence northerly along the easterly limit of said Lot 1013, on a bearing of 327°56'19", a distance of 399.58 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "N360A,4L233";

De là, vers le nord suivant la limite est dudit lot 1013, sur un relèvement de 327°56'19", pour une distance approximative de 399,58 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « N360A,4L233 »;

Thence on a bearing of 326°29'41", a distance of 31.45 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "3L231,G852,5L233";

De là, sur un relèvement de 326°29'41", pour une distance approximative de 31,45 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « 3L231,G852,5L233 »;

Thence on a bearing of 326°10'28", a distance of 119.16 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "N359A,4L231 G852";

De là, sur un relèvement de 326°10'28", pour une distance approximative de 119,16 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « N359A,4L231 G852 »;

Thence on a bearing of 311°25'15", a distance of 87.10 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "N358A,5L231 G852";

De là, sur un relèvement de 311°25'15", pour une distance approximative de 87,10 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « N358A,5L231 G852 »;

Thence on a bearing of 343°42'48", a distance of 98.40 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "N357A,6L231";

de là, sur un relèvement de 343°42'48", pour une distance approximative de 98,4 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « N357A,6L231 »;

Thence on a bearing of 328°50'50", a distance of 73.34 metres more or less to an Old Pattern Iron Post "N356B,7L231,G852";

de là, sur un relèvement de 328°50'50", pour une distance approximative de 73,34 mètres, jusqu'à une ancienne borne de fer « N356B,7L231,G852 »;

**O.I.C. 2012/135
PLACER MINING ACT**

Thence on a bearing of 320°22'23", a distance of 10.52 metres more or less to a CLS 77 Post "163L1013"; said monument being 15.00 metres more or less perpendicularly offset southerly from the centre line of the Quill Creek Road;

Thence in a general easterly direction following a sinuous line being 15.00 metres perpendicularly offset south from the centre line of the Quill Creek Road to a point where said sinuous line intersects the westerly limit of the right-of-way for YT Highway No.1;

Thence southerly along the westerly limit of the said right-of-way for Y.T. Highway No. 1 on a bearing of 155°50'27", a distance of 117.54 metres more or less to a CLS 77 Post "R6";

Thence south easterly along the arc of a curve to the left, having a radius of 1189.04 metres and a length 348.10 metres more or less to a CLS 77 Post "163L1013", said post being the point of commencement.

Said parcel of land containing by admeasurement 3.73 hectares more or less.

For greater certainty, the above described parcel does not include any portion of Lot 1013, Quad 115G/6, the Haines-Fairbanks Pipeline Right Of Way and the Foothills Pipeline Easement.

**DÉCRET 2012/135
LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR**

de là, sur un relèvement de 320°22'23", pour une distance approximative de 10,52 mètres, jusqu'à une borne A.T.C. 77 « 163L1013 »; ladite borne se trouvant décalée perpendiculairement vers le sud, à environ 15 mètres de la ligne médiane du chemin Quill Creek;

de là, en direction est suivant une ligne sinueuse qui se trouve décalée perpendiculairement vers le sud, à 15 mètres de la ligne médiane du chemin Quill Creek, jusqu'à un point où ladite ligne sinueuse croise la limite ouest de l'emprise de la route 1 du Yukon;

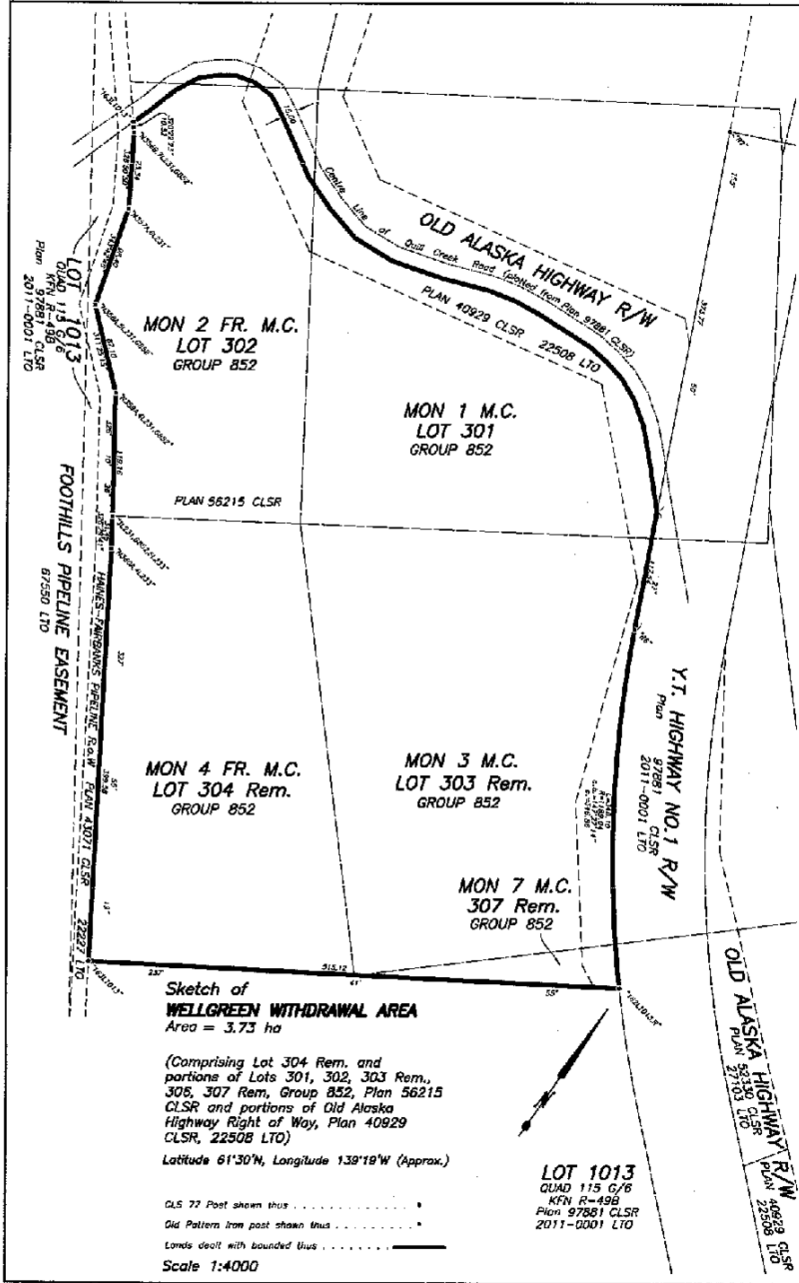
de là, vers le sud en suivant la limite ouest de ladite emprise de la route 1 du Yukon, sur un relèvement de 155°50'27", pour une distance approximative de 117,54 mètres, jusqu'à une borne A.T.C. 77 « R6 »;

de là, vers le sud-est en suivant l'arc d'une courbe vers la gauche dont le rayon est de 1189,04 mètres et la longueur d'environ 348,10 mètres, jusqu'à une borne A.T.C. 77 « 163L1013 », ladite borne étant le point de départ.

La superficie de ladite parcelle de terre est d'environ 3,73 hectares.

Il est entendu que la parcelle décrite plus haut ne comprend aucune portion du lot 1013, quadrilatère 115G/6, de l'emprise du pipeline Haines-Fairbanks et de la servitude pour le pipeline Foothills.

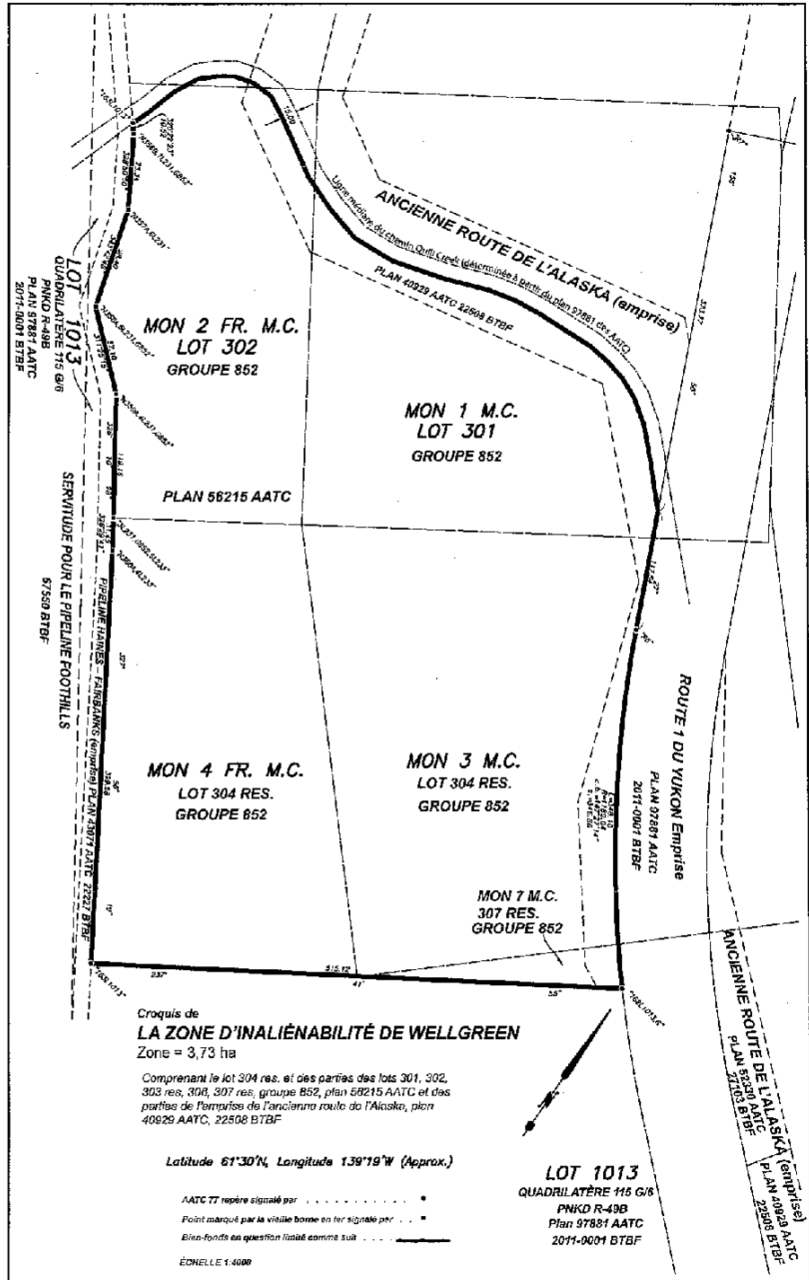
APPENDIX
WELLGREEN WITHDRAWAL AREA, YUKON



NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.

D11-248 SC

APPENDICE
ZONE D'INALIÉNABILITÉ DE WELLGREEN, YUKON



REMARQUE : En raison de leur taille et de leur complexité, ces cartes ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.

D11-248 SC